



VILLE DE  
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260113-2026008-AR

## ARRETE MUNICIPAL N° 2026/008

*Portant sur la circulation sur chaussée opposée et le stationnement interdit, rue Robert Schuman, à l'occasion du terrassement pour la pose du réseau d'éclairage public*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

**Vu** l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE en date du 8 janvier 2026,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation se fera sur la chaussée opposée et le stationnement sera interdit, rue Robert Schuman, du lundi 19 janvier au vendredi 13 février 2026, à l'occasion du terrassement pour la pose du réseau d'éclairage public.

**Article 2** : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire, ainsi que la déviation nécessaire, seront effectués par le demandeur.

**Article 3** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau le 9 janvier 2026

L'adjoint au Maire,

**Louis SALIOU**



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture, le 13/01/2026  
Et de la publication, le 13/01/2026  
La Directrice Générale des Services,  
Catherine THOMAS

